

Du 01 NOV. 2012

Dépôt 30.10.12

La Municipalité prend acte

POSTULAT

C. 29/23

Pour une différenciation de l'offre en stationnement selon le type de localisation, aussi pour les affectations au logement

Pour influencer la répartition modale des déplacements et diminuer ainsi le trafic individuel motorisé, l'offre en transports publics et en infrastructures pour la mobilité douce est primordiale, mais la disponibilité en place de stationnement pour les voitures joue également un rôle déterminant.

A Lausanne, les pratiques de déplacement changent progressivement, le taux de motorisation des ménages diminue, mais les exigences de dimensionnement de l'offre en stationnement utilisées dans le cadre de projets d'immeubles ou de quartiers n'ont pas évolué. Les conséquences de cette politique sont aujourd'hui visibles : de nombreux parkings résidentiels ont été surdimensionnés et se retrouvent partiellement vides. Les effets sont nombreux, que ce soit le report des surcoûts de construction sur les loyers, le gaspillage de grandes quantités d'énergie grise et de surfaces de sol perméable ou, plus grave encore, la remise en cause de la politique communale de stationnement pour les pendulaires, puisque de nombreuses places inoccupées dans des immeubles leur sont sous-louées.

Une des causes du surdimensionnement fréquent du nombre de places de stationnement est l'application stricte de la norme VSS SN 640 281 « Stationnement : offre en case de stationnement pour les voitures de tourisme », qui, pour les affectations au logement, prévoit une offre en cases de stationnement d'une place par 100 m² de surface brute de plancher (SBP) ou par appartement (+ 10 % pour les visiteurs), et cela indépendamment du type de localisation (accessibilité en mobilité douce ou par les transports publics).

Le Plan général d'affectation (PGA) de la Ville de Lausanne prévoit certes que le nombre de places de stationnement admissibles d'un projet puisse se situer entre 50 et 100 % du résultat obtenu, mais indépendamment de la localisation également. De plus, il ne permet dans aucun cas de réaliser un nombre de places inférieur à 0.5 par appartement, alors que la Suisse alémanique voit fleurir plusieurs quartiers « sans » voitures (< 0.2 place de stationnement par logement), dans lesquels les habitants renoncent à la possession de leur propre voiture.

La norme VSS SN 640 281 prévoit par contre une différenciation de l'offre en cases de stationnement en fonction du type de localisation pour les autres affectations (entreprise de prestations de services, industrie, artisanat, culture, sport, loisir, etc.), pour lesquelles cinq types de localisation sont définis, selon la fréquence des transports publics et la part de mobilité douce. L'application de ces principes, en utilisant en sus les fourchettes basses de cette norme, a démontré leur efficacité.

Si cette dernière méthode était appliquée, par analogie, pour les affectations au logement, elle permettrait d'obtenir un nombre de places de stationnement plus adapté à l'évolution de la ville et des comportements de ses habitants, et de réduire les effets susmentionnés. Ainsi, par exemple, pour un immeuble d'habitation qui serait construit dans un secteur de la ville bien desservi en transports publics (> 4 fois par heure) mais dont la localisation n'est pas très propice à la mobilité douce (part modale < 25%), un facteur de réduction de 50 % serait appliqué, pour obtenir un nombre admissible de 0.5 place par 100 m² de SBP ou par appartement. Enfin, l'application de cette méthode pourrait s'accompagner de mesures favorisant l'auto-partage.

VSS 41h / 11 / 2012
10/20/2012 10:00:00
L'objet de ce postulat est donc de demander à la Municipalité :

- pour les affectations au logement, de différencier l'offre en stationnement en fonction du type de localisation, selon un principe similaire à celui que la norme VSS SN 640 281 prévoit pour les autres affectations, et de l'appliquer dans un premier temps dans le cadre des Plans de quartier (PQ) et Plans partiels d'affectation (PPA), puis de l'inclure dans la prochaine révision du Plan général d'affectation (PGA) ;
- dans l'application des principes de la norme VSS SN 640 281, d'utiliser et de faire utiliser systématiquement les fourchettes basses de cette norme, autant pour les affectations au logement que pour les autres ;
- de supprimer toute limite inférieure de l'offre en stationnement pour les affectations au logement, dans un premier temps dans le cadre des Plans de quartier (PQ) et Plans partiels d'affectation (PPA), puis dans la prochaine révision du Plan général d'affectation (PGA), afin de permettre la réalisation de quartiers « sans » voitures.

Lausanne, le 21 octobre 2012

Valéry Beaud

